



HAL
open science

**Saint Louis, pacificateur des mœurs ? Sur
“ l’interdiction ” des duels judiciaires et des guerres
privées.**

Romain Telliez

► **To cite this version:**

Romain Telliez. Saint Louis, pacificateur des mœurs ? Sur “ l’interdiction ” des duels judiciaires et des guerres privées.. Mélanges Elisabeth Lalou, dir. Marie Bouhaïk-Gironès, In press. hal-03937782

HAL Id: hal-03937782

<https://hal.science/hal-03937782>

Submitted on 13 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Saint Louis, pacificateur des mœurs ? Sur « l'interdiction » des duels judiciaires et des guerres privées.

Romain Telliez

Entre autres poncifs historiographiques, Saint Louis, épris de justice et pacificateur des chrétiens, aurait œuvré à réformer la coutume judiciaire¹. L'idée s'inscrit parfaitement dans l'hagiographie : au temps du retour de croisade et des ordonnances de réforme (1254 et 1256), des plaids sous le chêne de Vincennes et des restitutions du traité de Paris (1259), Louis IX aurait aboli le duel judiciaire et interdit les guerres privées, au grand dam des barons dont il bridait les mœurs féodales². Ceci soulève au moins deux objections. L'une, passée inaperçue : ces mesures n'ont aucun écho dans les ordonnances de réforme. L'autre, bien connue : elles semblent n'avoir eu aucun effet.

L'objet de ces lignes n'est pas neuf : Étienne Pasquier, du Cange, Eusèbe de Laurière y prêtaient déjà attention³. L'école méthodique y vit un aspect du prétendu combat de la royauté contre les privilèges nobiliaires, perspective fortement ébranlée par Raymond Cazelles dès 1960⁴. Mais on a rarement considéré à la fois les gages de bataille et les guerres privées, comme le faisaient les médiévaux eux-mêmes⁵. Nous rappellerons ici sur quels textes est fondée l'image d'un Louis IX pacificateur des mœurs, avant de nous demander s'il a effectivement tenté d'abolir le duel judiciaire et d'enrayer les guerres privées⁶.

Le portrait du roi repose sur quatre témoins.

Le premier est Guillaume de Chartres : « *Monomachiam, quae bellum dicitur vel duellum, convocato discretorum et jurisperitorum consilio [...], intellecto per eos quod sine peccato mortali exerceri non poterat, cum non videatur esse justitia sed potius tentatio sit in Deum, de dominio suo penitus exterminari decrevit : ordinato de modo alio juri consono procedendi et probandi, per testes scilicet et instrumenta vel etiam rationes, secundum quod juris ordo exigit* »⁷. Outre l'écho de l'interdiction des ordalies faite aux clercs par Innocent III, retenons-en la portée limitée au domaine royal et l'invocation du droit – romain ou canonique – comme préférable à la coutume.

1 Jules Michelet, *Histoire de France*, Paris, t. 2, Hachette, 1833, p. 608-612. Cf. William Jordan, *Louis IX and the Challenge of the Crusade*, Princeton UP, 1979, p. 202-204 ; Jacques Le Goff, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, p. 647 *sqq.*, p. 684.

2 David O'Connell, *Les Propos de Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1974, p. 63-65, p. 152-153 ; Ferdinand Lot, Robert Fawtier, *Histoire des institutions de la France au Moyen Âge*, II, Paris, PUF, 1958, p. 318.

3 *Les Recherches de la France d'Étienne Pasquier* (éd. de 1621), p. 351 ; du Cange, *Histoire de Saint Louys...*, Paris, 1668, Dissertation XXIX, reprise dans le *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, X, 100-108 ; *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. 1, Paris, 1723, p. xxv-xxxviii.

4 Jules Tardif, « La date et le caractère de l'ordonnance de Saint Louis sur le duel judiciaire », dans *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, t. 11 (1887), p. 163-174 ; « Saint Louis, les gages de bataille et la procédure civile », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 48 (1887), p. 111-120 ; Raymond Cazelles, « La réglementation royale de la guerre privée de Saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », dans *R.H.D.F.E.*, t. 38 (1960), p. 530-548 ; *in fine* Justine Firmhaber-Baker, « From God's Peace to the King's Order : Late Medieval Limitations on Non-Royal Warfare », dans *Essays in Medieval Studies*, t. 23 (2006), p. 19-30 ; *Ead.*, *Violence and the State in Languedoc, 1250-1400*, Cambridge UP, 2014 ; Telliez, « Preuves et épreuves à la fin du Moyen Âge : remarques sur le duel judiciaire à la lumière des actes du Parlement, 1254-1350 », dans *Hommes, cultures et sociétés à la fin du Moyen Âge. Liber discipulorum en l'honneur de Philippe Contamine*, éd. par Patrick Gilli et Jacques Paviot, Paris, PUPS, 2012, p. 107-121.

5 Louis de Carbonnières, « Le pouvoir royal face aux mécanismes de la guerre privée à la fin du Moyen Âge. L'exemple du Parlement de Paris », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, t. 46 (2007), p. 3-17, parle « d'institutions miroirs ».

6 L'adjectif, consacré par l'usage, est impropre ; guerres *seigneuriales* n'est pas plus juste puisqu'elles ne sont en rien l'apanage des nobles (quoi qu'en disent la plupart des coutumes). Du Cange les nommait *guerres particulières*.

7 *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XX, par Pierre Daunou et Joseph Naudet, Paris, 1840, p. 34.

Le deuxième est Guillaume de Nangis : le roi « abati en sa terre le champ de bataille, pour ce qu'il avenoit souvent que quant I contens estoit mu entre un povre homme et un riche, ou il convenoit avoir gage de bataille, le riche donnoit tant que tous champion estoient de sa partie, et le povre ne trouvoit qui li vousist aidier »⁸. Les raisons sont ici tout à fait différentes, et impliquent curieusement qu'on ne puisse pas combattre seul à seul mais forcément avec ses alliés ou par champions interposés.

Le troisième est un anonyme écrivant peu avant la canonisation du roi : « Tant com il vesqui, ne volt souffrir que batailles fussent faites de championz ne de chevaliers ou roiaume de France, pour murtre, ne pour traison, ne pour heritage, ne pour dette ; ainz faisoit tout faire par enquete... »⁹ Que la mesure ait valu pour tout le royaume est une approximation manifeste ; plus intéressante est l'insistance sur l'impossibilité d'y déroger, même en cause criminelle.

Le quatrième est Guillaume de Saint-Pathus, à propos du procès d'Enguerrand de Coucy¹⁰. Celui-ci avait fait pendre trois hommes qui chassaient sur ses terres. Arrêté et jugé en présence des Grands, il nie, refuse la procédure par enquête et réclame les gages de bataille. Le roi répond « que es fez des povres, des eglises ne des persones dont en doit avoir pitié, l'en ne devoit pas ainsi aler avant par loy de bataille ; car l'en ne troveroit pas de legier aucuns qui se vousissent combatre pour teles manieres de personnes contre les barons du roiaume » ; il ne fait pas ainsi de *noveté* car ses prédécesseurs, dont Philippe Auguste, ont souvent agi de la sorte¹¹. Au comte de Bretagne, réprobateur, le roi rappelle que lui-même ne traitait pas autrement les plaintes de ses propres barons : il réclamait que le roi fit enquêter, en soutenant que bataille n'était pas voie de droit. Louis IX reconnaît toutefois qu'on ne peut punir corporellement Enguerrand sur la foi d'une enquête, à moins qu'il ait accepté de s'y soumettre¹². Mais, ajoute le roi, si lui-même connaissait la volonté de Dieu – ce qu'un duel aurait pu révéler – il punirait sévèrement Enguerrand¹³.

Si l'affaire fit grand bruit, ce n'est pas à cause du duel mais parce que le roi s'y montrait inflexible envers un Grand. La suite du récit montre d'ailleurs Louis IX refusant d'avantager son frère dans un procès contre un simple chevalier puis contre des bourgeois, déboutant des hommes de la cour ou de sa propre mesnie : le bon justicier soutient le faible contre le fort, au mépris de toute faveur¹⁴. Retenons-en d'une part que les barons préféraient volontiers l'enquête au duel, réservant celui-ci aux causes touchant leur personne ou leur honneur. D'autre part que si un plaideur n'était pas autorisé à combattre, il lui suffisait de ne pas « se mettre en enquête » pour esquiver toute punition corporelle.

À ces quatre récits s'ajoutent plusieurs actes, eux aussi connus de longue date mais pas toujours correctement interprétés.

Par le premier, Louis IX dit substituer aux gages de bataille la preuve par témoins¹⁵. Comme l'a montré Tardif, cet acte de 1258 n'est pas une ordonnance, mais un simple mandement aux officiers royaux. Les textes ultérieurs qui le citent ne parlent d'ailleurs pas « d'établissement » mais l'évoquent par son contenu, comme s'il n'avait jamais eu de forme solennelle¹⁶. En voici les principaux points :

8 *Les Grandes chroniques de France*, éd. par Jules Viard, t. 7, Paris, Champion, 1932, p. 281.

9 *Recueil des historiens...*, *op. cit.*, t. XXI, p. 80.

10 *Vie de Saint Louis...*, éd. par Henri-François Delaborde, Paris, Picard, 1899, p. 136-140. Cf. Dominique Barthélemy, *Les deux âges de la seigneurie banale (Coucy, XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1984, p. 475-486.

11 Ce qui est exact. Cf. le diplôme de 1200 pour les *scolares* de Paris (*Recueil des actes de Philippe Auguste*, éd. par Henri-François Delaborde, Charles Petit-Dutaillis, Jacques Monicat), t. 2, Paris, 1943, p. 200-203.

12 Barthélemy, *Les deux âges...*, *op. cit.*, p. 482, n. 467 ; Tardif, « La date et le caractère... », *op. cit.*, p. 168.

13 Fawtier, *Histoire des institutions...*, t. 2, p. 316, surinterprète ainsi le propos du roi : il irait volontiers contre la coutume, s'il était sûr que cela plaise à Dieu.

14 *Vie de Saint Louis...*, *op. cit.*, p. 141-150.

15 *Ordonnances...*, *op. cit.*, t. 1, p. 86-93.

16 Tardif, « La date et le caractère... », *op. cit.* ; Guilhiermoz, « Saint Louis, les gages de bataille... », *op. cit.*, p. 117-118, n. 5.

1 – Le duel est défendu dans les domaines royaux : on prouvera désormais par témoins et par chartes, sans autre changement de procédure.

2 & 3 – En cas de meurtre, l'accusateur pourra se désister sans inconvénient. On procédera selon la coutume, mais au lieu du duel on prouvera par témoins.

7, 8 & 9 – *Idem* en cas de revendication d'un serf, en cas de plainte contre le seigneur pour déni de justice ou pour faux jugement.

12 – Ces règles auront cours perpétuellement mais le roi pourra les annuler ou amender comme il le jugera bon.

On note d'emblée l'absence de justification des décisions royales et leur caractère purement technique : le roi se contente d'universaliser la preuve par témoins, déjà en usage pour la plupart des causes puisqu'on ne pouvait combattre qu'en cas de meurtre, vol, revendication de serf ou prise à partie du juge, et moyennant bien des limitations.

Que la portée du texte se borne au domaine royal, on l'explique généralement par une sorte d'auto-limitation de Louis IX : il ne pouvait légiférer pour l'ensemble du royaume sans l'assentiment des Grands¹⁷ ; or rien n'indique que le roi le leur ait simplement demandé, et le Parlement, dont les arrêts pouvaient contraindre les barons, ne fit rien pour entraver les duels en dehors du domaine¹⁸.

Rappelons enfin que le roi ne fut ni le premier ni le seul à abolir le duel : bien des chartes de coutume le font également, tout au long des XIII^e et XIV^e siècles¹⁹.

Plutôt que l'expression d'un idéal politique qui aurait dû s'appliquer à tout le royaume, il faut donc voir dans la décision de Louis IX un simple ajustement de la coutume, transposant dans le droit laïque l'interdiction des ordalies faite aux clercs par la papauté. Celle-ci l'avait rappelée, en 1252 et 1258, aux évêques de Troyes et d'Auxerre, deux proches du roi siégeant au Parlement²⁰. Il est d'ailleurs significatif que les lettres pontificales visent précisément un cas, la revendication en servage, sur lequel insiste justement Louis IX²¹.

Peut-on faire les mêmes remarques sur les guerres particulières ? Quant à savoir si Louis IX tenta de les interdire, Fawtier écrivait prudemment « qu'on répond généralement par l'affirmative »²². De fait, aucun auteur – à notre connaissance – ne le conteste. Quel est alors le problème ?

Il faut d'abord rectifier une erreur générale sur la Quarantaine-le-roi. L'origine de cette institution est obscure, car si bien des textes l'évoquent, aucun acte royal ne la confirme avant un mandement de Jean le Bon (1353 ou 1354) qui ne vidime pas un texte plus ancien, de sorte qu'on ignore même s'il y eut un²³. Elle remonte peut-être à Philippe Auguste plutôt qu'à Louis IX, si l'on suit Beaumanoir ; celui-ci n'écrit que peu après la mort de Saint Louis, dont l'image supplantera vite celle de son aïeul dans l'idéal politique, ce qui expliquerait pourquoi les auteurs ultérieurs l'attribuent tous au saint roi²⁴. Il reste que depuis de Laurière, on répète que la Quarantaine visait à juguler les guerres particulières, en imposant aux parties un délai pour négocier un règlement pacifique²⁵. Or il n'en est rien, et Beaumanoir le confirme : la Quarantaine permet simplement d'éviter aux amis charnels, qui peuvent ne pas souhaiter prendre part au conflit, voire en ignorer

17 Fawtier, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 317, p. 426.

18 Telliez, « Preuves et épreuves... », *op. cit.*, p. 109-110 ; p. 112-113.

19 Jean-Marie Carbasse, « Le duel judiciaire dans les coutumes méridionales », dans *Annales du Midi*, t. 87 (1975), p. 385-403.

20 Fawtier, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 317.

21 Pierre Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. 1/2, Paris, Crapelet, 1839, p. 733 ; Jean Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre*, t. IV, Paris, Dumoulin, 1855, p. 112, n° 193.

22 Fawtier, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 425-426.

23 *Ordonnances...*, *op. cit.*, t. 2, p. 552-553. De Laurière (*ibid.*, t. 1, p. 56-58) date la mesure initiale de 1245 par confusion. Le texte parle d'*ordinationes* ou *statutum* mais cela ne renvoie peut-être pas à un écrit précis.

24 *Coutumes de Beauvaisis*, éd. par Amédée Salmon, t. 2, Paris, Picard, 1900, n° 1702, p. 372 ; Jean Boutillier, *Somme rural*, Paris, Macé, 1603, I, 34, p. 235-236.

25 *Ordonnances...*, *op. cit.*, t. 1, p. 87.

l'existence, d'être pris à partie. Il est donc défendu de les attaquer pendant quarante jours, au terme desquels ils pourront soit entrer en guerre, soit conclure une trêve ou asseurement²⁶. C'est donc, comme l'a bien vu Fawtier, une *consolidation* du droit de faide puisque, passé ce délai, la guerre devient licite pour les amis charnels comme elle l'était déjà pour les belligérants directs²⁷.

Un second texte tout aussi incompris est le mandement de 1258 aux sujets du nouvel évêque du Puy²⁸. Le roi y indique qu'ayant défendu toutes les guerres, il ordonne au sénéchal de Beaucaire d'aider l'évêque à poursuivre les briseurs de paix dans son diocèse. De Laurière se trompait à nouveau en pensant qu'il est ici question de la Quarantaine : la phraséologie rappelle plutôt les paix diocésaines, connues depuis le XI^e siècle, qui prohibent toujours les incendies et les violences contre les laboureurs, deux thèmes que les coutumiers n'associent jamais aux guerres particulières.

Restent les termes « *guerras omnes inhibuisse in regno* », qui traduisent bien l'interdiction des guerres particulières. Mais il faut remarquer, avec Perrot, que tous les textes du XIII^e siècle abordant cette question sont formulés de façon laconique, générale, et finalement très imprécise²⁹. D'autre part cet évêque n'est autre que Guy Foucois, le futur pape, membre du Parlement³⁰. C'est bien sûr à son instigation que le mandement fut pris, s'il ne le rédigea pas lui-même. En écrivant que le roi avait interdit les guerres, il justifiait sur le plan des principes ce qu'il souhaitait pour son diocèse, plutôt qu'il ne rappelait une décision effective du roi³¹.

Peut-on trouver les prémices de ce texte dans des dispositions antérieures ? Perrot invoque un accord de 1239 entre l'évêque de Mende et le sénéchal pour le maintien de la paix, dont le préambule évoque des *statuta* promulgués à Toulouse par le roi et le pape ; or on sait qu'il y eut justement dans cette ville, dix ans plus tôt, une assemblée où furent adoptés des décrets de paix³². Mais ceci s'inscrit évidemment dans le contexte de l'installation du pouvoir royal en Languedoc et du conflit subséquent entre l'évêque de Mende et le roi ; la situation n'était pas différente au Puy en 1258, lorsque Guy Foucois plaidait à propos de la régale et d'agents royaux que le sénéchal implantait en ville³³. Les *infractores pacis* que dénonce l'accord de 1239 ne sont donc pas les barons fauteurs de guerres privées, mais des rebelles à l'autorité de l'évêque et du roi. L'objet du concile de Toulouse, en 1229, était d'ailleurs d'apurer les séquelles de l'hérésie : dans ce contexte, l'*infractio pacis* ne renvoie pas aux guerres privées mais aux menées des faydits (« *inimici fidei et pacis* ») contre l'ordre religieux et civil³⁴.

De même, l'interprétation du mandement de 1258 dépend de ce qu'on range sous la qualification d'*infractio pacis*. Celle-ci est récente dans le droit laïque et n'apparaît qu'en Languedoc : ailleurs on parle plutôt de « chevauchée » ou de « port d'armes », cette seconde expression s'imposant à partir de Philippe le Bel³⁵. Quant à la détermination des cas constituant l'*infractio pacis*, elle est donnée par un mandement de 1275 au sénéchal de Carcassonne³⁶. L'archevêque de Narbonne se plaignait

26 *Coutumes de Beauvaisis*, *op. cit.*, t. 2, p. 371-373.

27 Fawtier, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 425.

28 *Ordonnances...*, *op. cit.*, t. 1, p. 84.

29 Ernest Perrot, *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Rousseau, 1910, p. 149 sqq.

30 Cf. Yves Dossat, « Gui Foucois, enquêteur-réformateur, archevêque et pape (Clément IV) », dans *Les évêques, les clercs et le roi (1250-1300)*, *Cahiers de Fanjeaux*, n° 7 (1972), p. 23-57.

31 Fawtier, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, t. 2, p. 425-426.

32 Cf. Robert Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint Louis*, Paris, Picard, 1910, p. 384-386.

33 *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de Saint Louis à Philippe V*, éd. par Auguste Beugnot, I, Paris, 1839, p. 35, IX (1258) ; p. 651, V (1266).

34 Joannes Dominicus Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio...*, t. 23, col. 191-194. J. Firnhaber-Baker, « From God's peace... », *op. cit.*, p. 21, ne semble pas assez en tenir compte. Sur l'hérésie comme bris de paix, voir Thomas N. Bisson, « The organized Peace in southern France and Catalonia (c. 1140-1223) », dans *Medieval France and her Pyrenean Neighbors : Studies in early institutional History*, Londres, Hambledon Press, 1989, p. 223.

35 Perrot, *Les cas royaux...*, *op. cit.*, p. 152-153.

36 *Ordonnances...*, *op. cit.*, t. 1, p. 344, n. b ; cf. Charles-Victor Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, Paris, Hachette, 1887, p. 202 et 393.

en effet que le sénéchal empiétait sur sa juridiction, au nom du bris de paix qu'il revendiquait comme cas royal³⁷ ; Philippe III rappelle donc la consultation donnée par Guy Foucois sous Saint Louis : il y a bris de paix lorsque, *dans un château ou une ville, par sédition publique*³⁸, un parti en attaque un autre à force d'armes. Mais non si des personnes privées, même en grand nombre, provoquent une rixe ; en revanche l'agression *sur un chemin*, même commise par un seul, est un bris de paix³⁹. Les guerres dites privées sont donc permises tant qu'elles restent, justement, privées, et ne sont interdites que si elles portent atteinte à l'ordre et aux pouvoirs publics⁴⁰.

La jurisprudence le confirme : les arrêts des cours royales, tout en se référant à Louis IX, ne condamnent jamais les belligérants pourvu qu'ils aient agi sans enfreindre la coutume ni porter atteinte à l'autorité royale⁴¹.

Il est donc faux de dire que Saint Louis a tenté d'interdire les duels et les guerres particulières. Inspiré par le droit canonique, le roi n'était en rien hostile à la coutume, fût-elle celle des nobles. Ceux-ci, lors du mouvement de 1315, réclamaient encore qu'on confirmât leur droit de se faire des guerres, en recherchant la preuve dans « les registres de Monseigneur Saint Louis »⁴².

On a sans doute trop voulu expliquer les actes du roi par des préoccupations morales bien réelles mais pas forcément opératoires en l'espèce. On a aussi crédité Louis IX d'initiatives qui relèvent en fait d'une évolution plus tardive⁴³. Elle s'amorce sous Philippe le Bel avec l'interdiction des duels et des guerres privées pendant les guerres du roi, mais Charles V encore rappellera leur licéité en temps de paix, et ce n'est qu'à partir de la fin du siècle que le Parlement y devient de plus en plus hostile, évolution parachevée sous Charles VII⁴⁴. La guerre de Cent ans, puissant facteur de renforcement du pouvoir souverain, a sans doute beaucoup plus joué, dans ce domaine, que le prétendu volontarisme du roi saint.

37 *Ordonnances...*, *op. cit.*, t. 1, p. 344-345 (1302). Comme l'a bien vu Fawtier (*Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 420), à la suite de Langlois (*Le règne de Philippe III...*, *op. cit.*, p. 203, n. 1), de Laurière se trompe encore en prenant cet acte pour un mandement contre les guerres privées.

38 C'est moi qui souligne.

39 *Ordonnances...*, *op. cit.*, t. 1, p. 344, n. b.

40 Perrot se trompe donc en estimant que toutes les guerres particulières constituent un bris de paix (*Les cas royaux...*, *op. cit.*, p. 154), en lisant mal Beaumanoir (*Coutumes de Beauvaisis*, *op. cit.*, t. II, n° 1653) : celui-ci évoque la traversée, en armes, des terres d'un seigneur qui n'est pas visé par la guerre particulière, c'est-à-dire un port d'armes public, qui doit être réprimé comme tel.

41 *Les Olim...*, *op. cit.*, t. 1, p. 472, XV (1260) : un chevalier s'étant plaint d'avoir été agressé par un ennemi de son cousin est débouté au motif que, la Quarantaine étant passée, il ne pouvait ignorer l'état de guerre et n'avait qu'à mieux se garder. Les actes allégués par Perrot (*Les cas royaux...*, *op. cit.*, p. 152) et Richard Kaeuper (*Guerre, justice et ordre public. L'Angleterre et la France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Aubier, 1994, p. 228) comme rappels de l'interdiction des guerres particulières renvoient en réalité au port d'armes et au bris de paix.

42 Cazelles, « La réglementation... », *op. cit.*, p. 541.

43 D'où le point de vue des modernes (de Carbonnières, « Le pouvoir royal... », *op. cit.*, p. 4-5).

44 *Ibid.*, p. 14-17 ; Cazelles, « La réglementation... », *op. cit.*, p. 530 *sqq.* ; J. Firnhaber-Baker, « From God's peace... », *op. cit.*, p. 22 *sqq.*